

AVIS AUX MEMBRES (version abrégée)

ACTION COLLECTIVE PARTIELLEMENT ACCUEILLIE contre MAZDA CANADA INC. POUR SES MAZDA 3

Une **action collective a été partiellement accordée contre Mazda Canada inc.** les 15 et 26 janvier 2016 pour le compte des personnes faisant partie du Groupe 1 décrit ci-après, à savoir :

Toutes les personnes physiques (...) domiciliées ou résidentes au Québec, (...) étant ou ayant été locataires, crédit-preneurs ou propriétaires d'un véhicule de marque et modèle Mazda 3, années 2004, 2005, 2006 et 2007 qui ont été victimes d'un vol ou d'une attaque qui a laissé une ou des bosses autour de la poignée de la portière du conducteur.

Le présent Avis aux membres vise à enclencher le processus de réclamation et de distribution des sommes auxquelles les membres du Groupe 1 ont droit.

Dans ses jugements, la Cour d'appel du district de Québec conclut ce qui suit pour les membres du Groupe 1 :

ORDONNE que les réclamations suivantes des membres du Groupe 1 fassent l'objet de réclamations individuelles à être déterminées lors de l'audition sur les dommages selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNE la défenderesse à verser à chacun des membres du Groupe 1 la somme équivalant au coût de réparation des dommages survenus sur leur véhicule Mazda 3, portant intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de la signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

CONDAMNE la défenderesse à verser à chacun des membres du Groupe 1 la somme équivalant au coût des objets volés survenus dans leur véhicule Mazda 3, portant intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de la signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

CONDAMNE la défenderesse à verser à chacun des membres du Groupe 1 la somme équivalant à toute franchise d'assurance assumée par eux pour la réparation des dommages subis à la portière côté conducteur et pour la perte d'objets volés, portant intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de la signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

Si votre situation correspond à la description des membres du Groupe 1, vous êtes invités à présenter une **demande de réclamation** en complétant un Formulaire disponible sur le site web

des procureurs de la Représentante : <https://www.classactions.ca/> Vous pouvez également demander copie du Formulaire en écrivant un courriel à l'adresse courriel ci-dessous. Vous devrez également suivre les instructions incorporées dans le Formulaire pour produire les **preuves admissibles** de votre réclamation. De vos dommages seront déduits les sommes versées à la Représentante-Demanderesse, les honoraires et déboursés de Woods s.e.n.c.r.l. approuvés par le juge gestionnaire de l'Action collective, de l'ordre de 25% plus taxes, ainsi que le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives conformément à la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, c. F-3.2.0.1.1.

Le Formulaire complété ou signé sous serment et les preuves admissibles devront être envoyés à Woods s.e.n.c.r.l. par courriel ou par courrier à l'adresse ci-dessous au **plus tard un (1) an** suivant la date du présent avis.

Mme Lise Fortin est représentée par ses procureurs Woods s.e.n.c.r.l. : Me Caroline Biron et Me Carolan Villeneuve. Pour plus d'information, adressez-vous à un membre de leur équipe :

2000, avenue McGill College, bureau 1700
Montréal, Québec H3A 3H3
recours-mazda3@woods.qc.ca
514-982-4545

Un Avis aux membres détaillé relatif à cette action collective précisant les formalités liées au protocole de distribution est disponible au greffe de la Cour supérieure du district de Québec et sur le site web des procureurs de la Représentante : <https://www.classactions.ca/> En cas de divergence, l'Avis aux membres détaillé a préséance.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL

15 juillet 2022